

STATUTS FENOR

Fédération des PSLA, Maisons de santé et regroupements pluri-professionnels de **NOR**mandie

Contexte

La politique régionale de réorganisation de l'offre de soins ambulatoire est désormais déployée sur la région Normandie. Cette politique initiée en 2008 par l'URML Normandie permet de créer des structures de regroupement pluriprofessionnelles sur des bassins de vie, ces projets sont basés sur le volontariat et leur objectif final est de favoriser de nouvelles installations de praticiens. Cette politique partenariale permet de flécher moyens humains et financiers publics sur les territoires les plus fragiles appelés Zones d'Implantation Prioritaires.

« *La Charte Partenariale Régionale sur l'Offre de Soins Ambulatoire et sur le Déploiement des Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires en Normandie* » a été signée le 15 novembre 2017 (en 2008 en ex Basse-Normandie) par l'Etat, les collectivités territoriales, les autorités sanitaires, les représentants des professionnels de santé, la Faculté de médecine, les usagers... Cette Charte matérialise l'engagement régional visant à mettre en œuvre de manière concertée des actions partenariales. Elle donne naissance à des comités de pilotage : Comité Technique d'Ingénierie, Comité Opérationnel Départemental, Comité de Suivi Territorialisé, Comité de Pilotage et Comité Stratégique. Une cartographie est réactualisée chaque année afin de mettre en exergue les zones d'implantation prioritaires ouvrant droit -pour les projets situés dans ces zones aux aides apportées par la Charte (accompagnement méthodologique et juridique des professionnels de santé, et subventions publiques pour l'immobilier le cas échéant).

Définitions du Pôle de Santé Libéral Ambulatoire est une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

Un PSLA est une organisation cohérente s'articulant avec l'ensemble des ressources identifiées des champs sanitaire, médico-social et social d'un territoire géographique déterminé, le bassin de vie :

- Réalisant une unité fonctionnelle pouvant se décliner en site principal ou en multi-sites ;
- Permettant, sur la base du volontariat, d'associer et de regrouper des professionnels de santé libéraux, voire collaborateurs salariés et salariés d'établissements de santé, médico-sociaux ou sociaux ;
- Assurant des soins de médecine de proximité (1^{er} et 2nd recours) en zone rurale, semi-rurale ou urbaine, avec possibilité d'accès à un plateau technique spécialisé.

Cette organisation s'appuie sur des professionnels déjà en activité.

Au sens de la loi de santé du 6 janvier 2016, l'objet d'une **Communauté professionnelle Territoriale de Santé est le suivant** : Les communautés professionnelles territoriales de santé ont vocation à être le fruit de l'initiative de professionnels organisés, le cas échéant, en équipes de soins primaires (ESP), auxquels viendront s'adjoindre, selon les projets des fondateurs de la communauté, d'acteurs du premier et/ou du second recours, et/ou d'acteurs médico-sociaux.

La force de ce dispositif réside précisément dans le fait qu'elles sont le fruit de l'initiative de professionnels et regroupent des équipes de soins primaires, des acteurs de soins du second recours, et/ou des acteurs médico-sociaux et sociaux. Le nombre et la nature des professionnels concernés varient sur le terrain pour s'adapter aux besoins de la population.

L'enjeu est de mettre en place un dispositif souple et adaptatif, à la main des professionnels.

La CPTS et le PSLA sont donc des organisations qui recouvrent une seule et même définition et concourent à des objectifs identiques.

Le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire/CPTS ainsi défini permet d'assurer la transition entre l'exercice professionnel d'aujourd'hui et celui de demain, favorisant par ailleurs des possibilités de remplacement et de succession.

En consolidant l'offre de service de santé existante et en créant une dynamique locale entre usagers, élus et professionnels, le pôle de santé libéral et ambulatoire constitue un élément fort de la politique d'aménagement du territoire.

Article 1- Dénomination

L'association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour dénomination : « FÉdération des PSLA / CPTS , Maisons de santé, ESP et regroupements pluri-professionnels de NORmandie » ou FENOR.

Article 2 – Objet

L'association a pour but de soutenir l'action des projets et réalisations de PSLA/CPTS, MSP, ESP et toute autre structure de regroupement pluri-professionnel, notamment avec le concours des différentes Unions Régionales des Professions de Santé (URPS) dans le cadre de leurs missions réglementaires concernant l'organisation des soins, en l'occurrence :

- D'apporter un soutien, de l'information et des conseils aux professionnels pour les projets et la mise en œuvre des pôles et maisons de santé libéraux. Ce soutien pourra concerner l'aide au management des structures, l'aide à la mise en place de protocoles de soins, l'aide aux actions de promotion de la santé dans les territoires.
- De favoriser le partage d'informations entre les professionnels de santé porteurs de projet.
- De promouvoir des expérimentations de nouveaux modes d'exercice.
- De favoriser le développement de la formation des professionnels au sein des pôles/CPTS, maisons de santé et ESP les liens avec les institutions de formation initiale des professionnels de santé, l'accueil des stagiaires.
- De participer à des actions de recherche.
- De participer aux réflexions sur les nouveaux modes d'exercice dans le domaine du soin (avec l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions de santé publique, éducation thérapeutique, et de la promotion de la santé), la formation continue et la démarche qualité des professionnels, en lien avec les URPS.
- De participer à la représentation des PSLA/CPTS, maisons de santé, ESP ou regroupements pluriprofessionnels en synergie avec les URPS.
- Promouvoir et reconnaître l'entité pôles/CPTS, maisons de santé et ESP dans l'organisation des soins.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie, il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée, elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5- Membres

L'association se compose ainsi :

- Les membres fondateurs : Dr Antoine LEVENEUR, Dr Gilles TONANI, Dr Thierry LEMOINE, Dr Nicolas SAINMONT, Dr Gérard HURELLE, Dr Jean-Yves BUREAU, Dr Jean-Michel GAL.
- Les acteurs de l'association :
 - Les URPS des différentes professions de santé et la Fédération Régionale des URPS.
 - Toutes les associations de structures de regroupement telles que PSLA/CPTS, MSP, ESP et toute autre structure de regroupement pluri-professionnel, et toutes nouvelles structures qui pourraient émerger et dont la définition d'« acteur du projet » sera reconnue par l'assemblée générale ordinaire de la FENOR.
 - Les comités opérationnels départementaux de la Charte Régionale PSLA représentés par des référents professionnels libéraux.

Ces acteurs peuvent assister aux assemblées et réunions proposées par l'association mais sont considérés comme membres actifs, les structures qui en auront fait expressément la demande auprès du bureau par un simple mail d'adhésion et pourront à ce titre prendre part aux votes des décisions prises en assemblée générale et proposer leur candidature comme membre du bureau. Chaque acteur ne possède qu'un droit de vote.

- Les structures en lien avec les activités des professionnels de santé qui en auront fait la demande auprès du bureau qui émettra un avis et dont l'adhésion fera l'objet d'un vote de l'AGO (telles que les associations de remplaçants de professionnels de santé, de groupes qualité, l'ADOC, les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles Universitaires...)
- Membres d'honneur ayant rendu service à l'association avec voix consultative qui en auront fait la demande auprès du bureau et dont la candidature aura été approuvée en AGO

Article 6 – Cotisation

Une cotisation peut être fixée par l'assemblée générale ordinaire, qui en fixera le montant pour chaque catégorie de membres devant s'en acquitter.

Article 7 - Démission – Radiation

Un membre est radié de l'Assemblée Générale ordinaire dans le cas de non-paiement de la cotisation si un montant est fixé par l'assemblée, de perte de mandat de son association, de démission, de retrait de l'agrément du bureau ou d'exclusion, cette décision étant ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Une personne morale membre est valablement représentée par son représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et pouvant en justifier.

Le nombre de voix est réparti de la manière suivante : 1 membre ; 1 voix.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Secrétaire ou le Président. Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel, fax ou courrier postal, et mentionner l'ordre du jour.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres doivent être notifiées au bureau par lettre recommandée avec accusé de réception, signées par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale, ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Pour la bonne tenue de l'Assemblée Générale, il est demandé à tout membre désireux de rajouter un point à l'ordre du jour de le faire parvenir au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour, chaque membre pouvant représenter jusqu'à deux autres membres de la Fédération. Les pouvoirs peuvent être sous forme de courriers, télécopies ou courriels.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, rédigé par le secrétaire et validé par le Président, et pouvant être mis à disposition au siège de la Fédération.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre présent exige le vote à bulletin secret.

Les assemblées peuvent délibérer de façon électronique.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve sur les comptes de l'exercice écoulé
- Approuve le budget présenté par le bureau.
- Statue sur toutes les décisions qui ne relèvent ni de l'AGE ni du bureau.
- Elit les membres du bureau et leur rôle respectif à minima son président, son trésorier et son secrétaire.

L'AGO statue à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 10 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions relatives à la modification des statuts, dissolution, liquidation, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en présence de la moitié des membres présents ou représentés.

Article 11- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et validé en AGO. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de la FENOR.

Article 12 - Bureau

Le bureau :

- Définit la stratégie de l'association, dont les partenariats et la communication.
- Procède à la validation de toute convention conforme à l'objet social.
- Nomme les représentants de l'association auprès de toute instance liée à l'objet social.
- Statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de la Fédération avant proposition à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Peut proposer les modifications des statuts ou de règlement intérieur à l'Assemblée Générale.
- Propose le montant des cotisations.
- Arrête les comptes de l'association.
- Peut s'adjoindre les compétences d'un ou plusieurs experts.
- Veille à l'application des décisions de l'AG.
- Assure la gestion courante de l'association.

Il est composé d'au minimum trois au maximum six membres élus pour trois ans .

Il se réunit autant que de besoin à la demande de son Président ou de deux de ses membres

Les délibérations peuvent se faire de façon électronique.

Ses décisions sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, soient présents ou représentés ; chaque membre du bureau peut en représenter un seul autre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président représente la FENOR dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé des convocations et de l'établissement des procès-verbaux des Assemblées Générales et des bureaux.

Article 13 - Ressources

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations éventuelles versées par les membres
- Toute autre ressource conforme à la législation en vigueur

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de la Fédération au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2014.

Article 16 - Dissolution-Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports ; elle désigne les associations qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de la Fédération, et de tout frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer la liquidation, un ou plusieurs membres de la Fédération, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

Article 17 – Contestations

Toute action de contestation concernant la Fédération est du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

FAIT ET SIGNE EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Caen le 24 avril 2014 modifiés le 18 Juillet 2016 modifiés le 7 février 2018

Signature du Président
Dr Gilles TONANI

Signature du trésorier
Dr Nicolas SAINMONT